

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Marseille, le 21 AOUT 2007

Groupe de Subdivisions des Bouches-du-Rhône
Subdivisions de Martigues
Route de la Vierge
13500 Martigues

Affaire suivie par l'équipe risques

Téléphone : 04.42.13.01.10

Télécopie : 04.42.13.01.29

Réf. Courrier : RR/ n° 07/DE-083

N° GIDIC : 64-2289 - P1

75 5

Le Directeur

à

Madame le Directeur
Société ALBEMARLE Chemicals S.A.S.
Zone Industrielle de la Gafette
B.P. 28
13521 - PORT DE BOUC CEDEX

- OBJET** : Conclusion de la visite d'inspection du 23 mai 2007.
- Réf.** : Votre courrier référencé JPP/MC/HSE/077 du 29/06/2007 transmettant les fiches d'écart et de remarques.
- Pièce jointe** : 3 fiches d'écart complétées.

Madame le Directeur,

Au cours de la visite d'inspection du 23 mai 2007, il a été procédé à l'examen des points de l'ordre du jour suivant :

- Suivi des actions suite à l'inspection du 8 mars 2006,
- Système de gestion de la sécurité : maîtrise des procédés, notamment au niveau des phases intercampagnes (toutes les opérations depuis l'arrêt jusqu'au redémarrage).

Une liste de remarques et trois écarts à la réglementation vous ont été notifiés par l'Inspection des Installations Classées. En complétant les fiches visées en référence, vous m'avez fait part de vos observations en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive :

- Le 1^{er} écart n'a pas fait l'objet de réponses satisfaisantes,
- Le 2^{ème} écart affiche une date de réalisation jugée trop éloignée, compte tenu de la date où le problème fut connu et des possibilités d'y remédier,
- Le 3^{ème} écart a fait l'objet de réponses satisfaisantes.
- 4 remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes,
- Les 3 autres remarques demandant une investigation complémentaire de votre part, seront traitées ultérieurement et les suites données seront vérifiées lors d'une prochaine inspection.



Les 2 premiers écarts à la réglementation constatés relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement. Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais.

Il convient de garder à l'esprit qu'il appartient à un exploitant de s'assurer de la qualité des produits entrant dans son établissement, les garanties pouvant être apportées par un fournisseur ne sont qu'une solution parmi d'autres.


De la même manière, en réponse à une remarque sur un cas particulier, il est fort souhaitable de s'assurer de façon plus générale de l'absence de cas similaire et en cas d'incorrection avérée d'indiquer les actions envisagées.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de la Division de l'Environnement industriel,
Risques et Sous-sol



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines